

Nombre de membres en
exercice : 15

Séance du 09/03/2022

Présents : 15
Représenté : 0
Votants : 15

L'an deux mil vingt deux et le neuf mars le conseil municipal de DOUNOUX., régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Gilles NEXON Maire

Sont présents : MM. NEXON, JEANDIN, MATHIEU, Mmes BRICE, PIERRAT, MICHEL, PARISON, MICHEL, LOUIS, REMY, MATHIEU, MM. OSTER, ASTOIN, REMY et ARNOUX.

Est désignée secrétaire de séance : Mme Marlène MICHEL

Objet de la délibération :
Prescription de la
modification n° 2 du
Plan Local d'Urbanisme
de la commune de
Dounoux

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : .
publié le : .

Le Conseil Municipal,

VU l'approbation du SCOT des Vosges Centrales le 06/07/2021,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 131-4, L. 131-6 et L. 142-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOUNOUX approuvé le 26/03/2013, modifié de manière simplifiée le 05/02/2014, mis en compatibilité par une déclaration de projet le 12/11/2014 et modifié le 05/02/2020,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 24/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en compatibilité le PLU de la commune de DOUNOUX avec le SCOT des Vosges Centrales pour :

- conforter la polarisation du développement urbain et économique sur les principaux pôles du territoire,
- donner la priorité au renouvellement urbain et à la reconquête de friches,
- limiter les besoins en foncier,

CONSIDERANT que cette procédure vise à déclasser certaines zones U ou AU en zones 2AU bloquées,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que cette modification, ayant pour effet de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, entre dans le champ de la procédure dite de droit commun,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOUNOUX, dans l'intention de le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales

CHARGE M. le Maire d'entreprendre les formalités nécessaires, l'autorise à signer tous les documents utiles.

Conformément aux articles R. 153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente

délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune de DOUNOUX durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait en séance les an, mois et jour avant-dits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Dounoux, le 31 mars 2022

Le Maire,
Gilles NEXON



Accusé de réception Contrôle de légalité

Structure	Commune de Dounoux (Siret : 21880157900010)
Service	Mairie
Imprimé par	Gilles NEXON (MA88157-1)
Date d'impression	05/04/2022 12:22:02
Nature	Délibérations
Matière	Urbanisme Documents d urbanisme
Référence de l'acte	09032022_04
Designation	Prescription de la modification n° 2 du PLU de la commune de DOUNOUX
Date de décision	09/03/2022

Transmission au contrôle de légalité

Déposé le 05/04/2022 - 10:12:42 par Gilles NEXON (MA88157-1)

Emis le 05/04/2022 - 10:14:01

Accepté par la (Sous-)Préfecture

Réception à la (Sous-)Préfecture le 05/04/2022 - 10:20:31

Référence technique de l'AR : 088-218801579-20220309-09032022_04-DE

Acte principal	09_03_2022_modification_2_PLU.pdf, 739 Ko, 2 page(s)
Annexes	aucune